



Domaines de Compétence

Droit Commercial et des affaires

Droit du commerce international

Réglementation économique en Nouvelle-Calédonie

Droit des contrats

Droit maritime et des transports

Droit de la construction

Droit de l'Hygiène Santé, sécurité au travail

Domaines d'intervention

Juridique, sociétés et vie sociale de l'entreprise

Pratique Contractuelle

Assistance aux entreprises étrangères et encadrement juridiques aux investissements étrangers

La stratégie juridique au service de l'entreprise

Sociétés, déposez vos comptes !

Bien que le Code de commerce impose le dépôt annuel des comptes auprès du greffe du tribunal de commerce, de nombreuses sociétés ne se plient pas à cette formalité notamment pour se préserver de la concurrence. Ce qu'elles ignorent cependant c'est que toute personne, même un ancien salarié, peut exiger l'accès à ces informations, en toute légitimité. Quelques rappels pour mieux cerner ce sujet.

Qui est concerné ?

EURL, SARL, SA ou encore SAS, toutes les sociétés commerciales sont tenues de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce. Après avoir réuni les associés ou actionnaires en assemblée générale pour approuver les comptes, le mandataire social ou son représentant, doit procéder à la formalité dans le mois qui suit. Le coût du dépôt s'élève de 707 XPF à 1707 F.CFP.

Quelles pièces doivent être déposées ?

En fonction du type de société, plusieurs documents sont exigés certifiées conformes par le représentant légal :

- Les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes).
- Le rapport de gestion, le cas échéant le rapport des commissaires au compte, éventuellement complété de leurs observations.
- La proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée.
- En cas de refus d'approbation des comptes, une copie de la délibération.

Qui peut obliger le dépôt des comptes ?

En cas d'inexécution du dépôt des comptes annuels et pièces connexes à la demande de tout intéressé ou du ministère public ou encore, de sa propre initiative, le président du tribunal, statuant en référé, peut **enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société concernée de procéder au dépôt, dans le mois suivant la notification de l'ordonnance.**

Depuis un arrêt de la cour de cassation d'avril 2012, l'action est ouverte, sauf abus à tout « justiciable » sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. Dès lors un salarié, un ancien salarié, un fournisseur, un client (consommateur ou non) peut saisir le juge, dès lors que les délais légaux sont expirés.

Le délai de prescription de l'infraction pénale, autrement dit, pour poursuivre la société et/ou son dirigeant devant le juge pénal est de un an, à compter de la date à laquelle les comptes auraient dû être déposés.

FOCUS JURIDIQUE N° 4 - MARS 2014



Quelles sanctions pénales ?

L'infraction au dépôt des comptes sera punie d'une amende de 180.000 F.CFP et en cas de récidive de 358.000 F.CFP. Elle est prononcée à l'encontre du dirigeant de l'entreprise auquel seul incombe la formalité.

Quid du rôle du greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa ?

A ce jour le greffe veille particulièrement à l'accomplissement de cette formalité par les entreprises et a l'obligation en cas d'inexécution après relance, de transmettre l'information au parquet.

Les textes Articles L 232-21 à L 232-24, R 123-111, R 123-195, R 232-21 et R 247-3 du Code de commerce. www.juridoc.nc